

*Travaux publics—Loi*

**M. Hovdebo:** S'agit-il de transactions uniques ou de transactions à long terme, ou des deux à la fois?

**M. Stewart:** L'article 1 peut s'appliquer à Postes Canada, par exemple. En fait, il s'y applique.

**M. Hovdebo:** L'alinéa b) pourrait-il s'appliquer à des travaux exécutés sur une propriété privée sans aucune compensation? En d'autres termes, peut-on se servir de cette disposition pour engager des dépenses sur une propriété privée que le gouvernement loue à bail, sans exiger de conditions, de sorte que lorsque le bail expire ou encore que la propriété est rendue à son propriétaire, le gouvernement n'est pas dédommagé?

**M. Stewart:** Monsieur le président, je ne le pense pas. Les cas précis dont a parlé le député sont prévus dans le droit pénal, ainsi de suite.

**M. Hovdebo:** Non, je parle de biens immeubles que des particuliers ou des compagnies louent au gouvernement. Cette disposition autorise le ministre à faire faire des travaux d'entretien ou encore à exécuter de grands travaux qui pourraient faire changer de catégorie la propriété en question. Ces travaux ou changements seront-ils assortis de conditions s'ils sont effectués sur des propriétés privées? Ou bien se contentera-t-on de rendre celles-ci à leur propriétaire à la fin de la période de location sans que le gouvernement soit le moins dédommagé des sommes qu'il aura déboursées, si celles-ci sont importantes?

● (1250)

**M. Stewart:** Monsieur le président, cela dépendrait, bien sûr, des dispositions inscrites dans le contrat. C'est la localité ou la personne intéressée qui finirait normalement par hériter de ces améliorations.

**M. Hovdebo:** C'est exactement ce dont nous et le vérificateur général avons parlé. Dans ces conditions, il est parfaitement possible d'adoucir l'accommodement pendant la durée du bail et de faire ainsi bénéficier un particulier ou une société d'une certaine mesure de favoritisme. Le gouvernement nous donnera-t-il quelque assurance que ces dépenses de la part du ministre des Travaux publics se feront contre une certaine rétribution si, à l'expiration du bail, le particulier ou la société reprend possession de biens qui auraient doublé de valeur?

**M. Stewart:** Monsieur le président, d'après mon expérience, la plupart de ces travaux appartiennent normalement à la catégorie des améliorations que prévoit le bail. Nous ne pouvons pas agir comme le secteur privé, le député le sait bien, mais nous pouvons stipuler de façon bien indélébile dans tout contrat les dispositions nécessaires pour protéger l'intérêt public.

**M. Hovdebo:** Prenons une situation précise. Supposons que le ministre décide de modifier un immeuble et qu'il faille l'autorisation du propriétaire. Qu'est-ce qui se ferait? Le paragraphe (3) dit que la prestation de services ou la réalisation de

travaux est subordonnée au consentement du propriétaire. Cela est parfaitement admissible. Que déciderait le ministre si le propriétaire refusait le changement, même si nous avions un bail de 20 ans? Est-ce que le ministre a d'autres solutions en pareil cas?

**M. Stewart:** Monsieur le président, tout dépendrait du bail. Cet article dit bien que rien ne peut être fait sans l'autorisation du propriétaire. On ne peut pas faire passer une route chez quelqu'un s'il ne le veut pas. Dans le cas de la digue qui a permis de construire des logements à loyer abordable, si la localité n'en avait pas voulu elle aurait dit non. Mais elle avait avantage à dire oui. Tout dépendrait des conditions du contrat. Nous ne cherchons pas à faire adopter des solutions de force avec ce projet de loi. Bien au contraire, et c'est pourquoi nous faisons figurer cet article.

**M. Hovdebo:** Comme les travaux sont effectués, la plupart du temps, pour le compte d'un autre ministère, d'où viendront donc les crédits? Vont-ils émaner du budget de dépenses des Travaux publics ou d'un autre ministère?

**M. Stewart:** Monsieur le président, tout dépend des circonstances. Dans le cas de Postes Canada, notamment, la société payerait le ministère. Ce serait selon les circonstances.

**M. Hovdebo:** Cet article et l'article 5 de la Loi sur les travaux publics se ressemblent beaucoup. A quoi bon faire cette modification? Quelle différence y a-t-il entre cet article et les pouvoirs prévus en vertu de l'article 35 de la Loi?

**M. Stewart:** J'imagine, monsieur le président, que le nouvel article prévoit le transfert, aux Travaux publics, de biens qui appartiendraient, entre autres, au ministère des Transports ou à la Société canadienne des postes.

**M. Hovdebo:** Est-ce à dire que du fait de cette modification à la loi le ministre des Travaux publics assume une bonne part des responsabilités qu'exerçaient d'autres ministres à l'égard des immeubles abritant leur ministère? Quel est le véritable lien entre cet article et l'article 35?

**M. Stewart:** Je crois qu'il s'agit là d'un accord réciproque entre les ministères lorsqu'ils veulent que le ministère se charge de la gestion de la propriété en question, comme dans le cas des Postes canadiennes.

**M. Langdon:** Monsieur le président, selon le secrétaire parlementaire, nous devrions nous préoccuper davantage du gaspillage possible attribuable au gouvernement actuel plutôt que de la gabegie du gouvernement précédent. Peut-il s'engager à ce que le ministre ou lui-même fasse rapport à la Chambre au sujet des complications qui risquent de surgir et des augmentations de coûts résultant de l'interruption d'un grand nombre de projets des Travaux publics suite à l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement?

**M. Stewart:** Oui, monsieur le président.